Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1840)

Rubrik: Avril 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION

entre les Gouvernemens des Cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant les Obligations militaires des ressortissans de l'un des deux Etats domiciliés dans l'autre.

(15 avril 1840.)

ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de l'un des Cantons qui sont établis dans l'autre, et y ont obtenu un permis d'établissement qui constitue le domicile, ainsi que les fils de ces ressortissants, sont tenus de remplir leurs devoirs militaires dans le Canton où ils sont établis.

ART. 2.

Les ressortissants de l'un des Cantons qui, sans avoir obtenu un permis d'établissement dans l'autre, y séjournent depuis moins d'une année, doivent remplir leurs devoirs militaires dans leur Canton d'origine.

ART. 3.

Dans le cas où le ressortissant de l'un des Cantons domicilié dans l'autre, aurait emporté des effets militaires ou armement appartenant à l'État, chacun des gouvernemens, sur la demande de l'autorité compétente, interviendra pour en procurer la restitution.

ART. 4.

Les officiers qui seraient brevetés par l'un ou l'autre gouvernement, lors même qu'ils seraient établis dans l'autre, doivent faire leur service dans leur Canton d'origine, dès qu'ils en sont requis.

Conséquemment, l'officier bernois ne peut être tenu de servir dans la milice du Canton de Neuchâtel, non plus que l'officier neuchâtelois dans la milice du Canton de Berne. Les sous-officiers appartenant aux milices de l'un ou de l'autre des deux Cantons contractans, prendront rang dans les milices de l'autre avec leur grade, lorsqu'ils seront appelés à y faire leur service.

Donné, ensuite de l'autorisation du Grand-Conseil en date du 25 février 1840, à Berne, le 15 avril 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

M. de STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant la délivrance des Successions maternelles et la cession des Apports de femmes.

(20 avril 1840).

Un rapport du Département des finances nous a exposé que le tarif des émolumens de 1813, et l'ordonnance interpré-

tative de ce tarif en date du 20 février 1829, gardent un silence absolu sur la question de savoir si la délivrance des successions maternelles ou des apports de femmes, qui s'opère conformément à l'art. 105 du droit des personnes, et dont l'homologation est requise quand elle a pour objet des immeubles, doit être envisagée comme mutation et par suite soumise à un droit au profit de l'État.

Voulant établir une règle pour les nombreuses demandes de direction qui nous parviennent à cet égard, et considérant :

a) Que la *délivrance des successions maternelles* rentre dans la catégorie des avancemens d'hoirie que les parens, aïeuls ou aïeules font à leurs enfans ou petits-enfans, et que l'art. 45, section II, titre II de la IIe partie du tarif des émolumens exempte du paiement des droits de mutation;

b) Que la *cession des apports de femmes* diffère des mutations et aliénations irrévocables, puisqu'elle n'offre qu'une sûreté momentanée et révocable pour la moitié des apports de femmes réservée par la loi; que dès lors elle est dépourvue des caractères d'une mutation de propriété proprement dite:

Nous avons arrêté :

Que la délivrance des successions maternelles et des apports de femmes ne serait point assujettie au paiement de droits de mutation au profit de l'État.

Comme la perception de ces émolumens fait partie des attributions de votre secrétaire de préfecture, nous vous chargeons de lui donner connaissance de la présente pour sa direction.

Berne, le 20 avril 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le premier secrétaire d'État,

C. JAHN.